

3 MIEUX RECONNAITRE LE ROLE DES ATSEM AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE

3.1 Modifier l'article 2 du statut pour clarifier le cadre des missions des ATSEM

Comme développé supra, les missions des ATSEM ont évolué et englobent aujourd'hui un rôle éducatif et d'accompagnement de l'action pédagogique des enseignants auprès des enfants que la mission propose de reconnaître dans leur statut.

Recommandation n°5 : Reconnaître dans l'article 2 du statut des ATSEM leur rôle éducatif et d'assistance pédagogique aux enseignants.

Au sein de l'article 2 du statut particulier des ATSEM, la mission propose de regrouper les 3 principaux domaines missionnels (locaux scolaires, assistance pédagogique, périscolaire) en trois alinéas distincts pour plus de cohérence. Parallèlement, certains termes ou expressions, qui paraissaient ambigus, ont été précisés.

Tableau 1 : Proposition de nouvelle rédaction de l'article 2

Modifications proposées	Observations
Les agents <i>territoriaux</i> spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, la <i>sécurité</i> , et l'hygiène des très jeunes enfants <i>des classes maternelles ou enfantines</i> ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.	Le cadre d'emploi des « ATSEM » a désormais remplacé celui des « ASEM ». Intégration de la notion de « sécurité » et des « classes maternelles et enfantines ». Il est préférable de parler de « classes » maternelles car les établissements primaires peuvent le cas échéant en comporter, notamment lorsqu'elles résultent de la fusion d'écoles maternelles et élémentaires antérieurement distinctes. L'« animation » est déplacée au 3 ^{ème} alinéa car elle concerne le temps périscolaire (les enseignants ne font pas d'animation).
Les agents <i>territoriaux</i> spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. <i>Ils concourent à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.</i> Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des <i>enfants à besoins éducatifs particuliers</i> .	Prise en compte de l'« appartenance » à la communauté éducative et de la mission pédagogique. « Concourir » = seconder, aider quelqu'un dans son activité, se faire assister par un adjoint. « Mise en œuvre » indique qu'il ne s'agit pas de conception. La notion de « responsabilité » indique que celle des enseignants est exigée et protège l'ATSEM. La notion de « handicap » ne couvre pas l'ensemble des situations faisant l'objet d'un projet d'accueil.
<i>En outre</i> , ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des <i>classes maternelles ou enfantines</i> dans les cantines. Ils peuvent également être chargés, en journée, des mêmes missions et <i>de l'animation dans le temps périscolaire ou</i> les accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces très jeunes enfants.	Avec la distinction « en outre », « mêmes missions » visent l'ensemble des missions citées aux précédents alinéas. Par parallélisme avec le 1 ^{er} alinéa, intégration des « classes maternelles et enfantines ». Intégration d'« animation » supprimée au 1 ^{er} alinéa et de la notion de « temps périscolaire ».

Source : Mission